

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

GROUPE SCOLAIRE L'ESPERANCE – AULNAY-SOUS-BOIS - Index année 2024

La politique RH que développe et met en œuvre le groupe scolaire l'Espérance s'appuie notamment sur l'égalité professionnelle, dont l'égalité femme et homme en matière de rémunération est une des composantes.

C'est dans cet esprit que la Loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018, complétée par le Décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 impose aux entreprises de 50 salariés ou plus de faire un bilan chaque année afin de cibler les écarts de salaire pouvant exister entre les salariés hommes et femmes pour garantir la cohérence entre les principes affichés et la mise en pratique.

Principe et méthode :

Il s'agit de calculer selon des règles définies et de publier l'index des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, et de prendre des mesures correctrices, lorsque cet index global est inférieur à 75.

Compte tenu de la situation dans l'établissement en 2024, la note globale de l'index n'a pas pu être calculée. Le score doit normalement être établi à partir des critères et indicateurs suivants :

- salariés : effectifs de 66 dont 41 femmes et 25 hommes
- calcul : Période de l'année civile 2024 et par catégorie socio-professionnelle

4 indicateurs :

1/ écart de rémunération entre les femmes : 14/40 ; écart favorable aux hommes de 15.10 %

2/ écart de taux d'augmentation entre les femmes et les hommes : en l'absence d'augmentations individuelles au cours de la période de référence, l'indicateur n'est pas calculable.

3/ pourcentage de salariés augmentées dans l'année suivant leur retour de congé maternité : l'indicateur n'est pas calculable. Il n'y a pas eu de retour de congé maternité durant la période de référence.

4/ nombre de salariés du sexe sous représenté parmi les 10 plus hautes rémunérations : 10/10 ; Les femmes sont sur-représentées parmi les salariés les mieux rémunérés (6 femmes contre 4 hommes).

En conclusion : l'index de l'égalité professionnelle n'est pas calculable pour la période de référence 2024, du fait que 2 indicateurs sur 4 ne sont pas calculables ; le nombre total de points pouvant être obtenu est inférieur à 75, la note globale ne peut pas être déterminée.

Ces résultats seront néanmoins transmis à l'inspecteur du travail, portés à la connaissance du C.S.E. et cette information sera publiée sur le site internet de l'établissement.